

# BGer 2C 895/2018 vom 15. Januar 2019

Bundesgericht, 2019-01-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2C\\_895\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_895_2018)

FR: TF 2C 895/2018 du 15 janvier 2019

IT: TF 2C 895/2018 del 15 gennaio 2019

## Regeste

Révocation de l'autorisation d'établissement; refus d'entrer en matière sur une demande de reconsidération | Droit de cité et droit des étrangers

## Erwägungen

### E. 1

Par mémoire du 2 octobre 2018, X. \_\_\_\_\_ demande au Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt rendu le 31 août 2018 par le Tribunal cantonal du canton de Neuchâtel confirmant le refus de réexaminer la révocation de son autorisation d'établissement.

### E. 2

Par ordonnance du 5 octobre 2018, le Tribunal fédéral a invité l'intéressé à verser jusqu'au 29 octobre 2018 une avance de frais de justice de 2'000 fr. Sur requête de l'intéressé du 24 octobre 2018 sollicitant le paiement de l'avance de frais par acomptes, le Tribunal fédéral a, par ordonnance du 25 octobre 2018, réduit le montant de l'avance de frais à 1'500 fr. et imparti à l'intéressé un délai au 31 octobre 2018 pour verser un premier acompte de 500 fr., un délai au 30 novembre 2018 pour verser un deuxième acompte de 500 fr. et un délai au 31 décembre 2018 pour verser le solde de l'avance de frais, l'attention de l'intéressé étant attirée sur le fait qu'à défaut de versement de l'intégralité de l'avance au 31 décembre 2018, le recours est déclaré irrecevable.

### E. 3

D'après l'art. 62 al. 3 LTF, le juge instructeur fixe un délai approprié pour fournir l'avance de frais ou les sûretés. Si le versement n'est pas fait dans ce délai, il fixe un délai supplémentaire. Si l'avance ou les sûretés ne sont pas versées dans ce second délai, le recours est irrecevable. En l'espèce, l'intéressé n'a pas effectué le versement de l'intégralité de l'avance de frais dans le délai supplémentaire imparti au 31 décembre 2018 par ordonnance du 25 octobre 2018, le dernier acompte ayant été payé en date du 4 janvier 2019.

### E. 4

Par conséquent, le présent recours est manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l'art. 108 LTF, sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Même s'il avait été recevable, le recours aurait dû être rejeté. Succombant, le recourant doit supporter les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.